



Conditions générales d'achat

Denrées alimentaires, matériel d'exploitation et d'emballage

A. Introduction

A.1 Les présentes conditions générales d'achat ("CGA") font partie intégrante, à titre subordonné, de tout contrat d'achat de denrées alimentaires, de matériel d'exploitation et de matériel d'emballage (également sous forme de commande et de confirmation de commande) entre le vendeur désigné dans la confirmation de commande ou le contrat ("vendeur") et la société mentionnée dans la confirmation de commande ou le contrat en tant qu'acheteur du côté de Bell Food Group ("acheteur"), et ce même si l'acheteur ne se réfère pas expressément aux présentes CGA dans le cadre de sa commande.

A.2 Les conditions générales du vendeur ne sont pas applicables, même si le vendeur renvoie à ses conditions générales ou les joint à une commande ou une livraison et que l'acheteur ne les conteste pas expressément.

A.3 Les accords individuels convenus d'un commun accord dans les contrats individuels ou les commandes prévalent toujours sur les présentes CGVE. S'il existe en outre un contrat-cadre et/ou un accord d'assurance qualité ("AQ") entre l'acheteur et le vendeur, les dispositions du contrat-cadre et/ou de l'AQ prévalent également sur les présentes CGVE.

A.4 Si une société du Bell Food Group achète des marchandises au vendeur ou si celui-ci est indiqué comme adresse de livraison dans une commande, la société qui achète ou qui accepte les marchandises peut faire valoir les droits mentionnés dans le contrat-cadre, le cas échéant dans l'AQ et/ou dans les présentes CGVE en son propre nom et pour son propre compte.

A.5 Aux fins des présentes CGVE, le territoire contractuel s'entend comme le pays dans lequel l'acheteur a son siège social.

A.6 Bell Food Group désigne le groupe d'entreprises auquel appartient l'acheteur, étant entendu qu'il s'agit d'entreprises contrôlées directement ou indirectement par Bell Food Group AG, dont le siège est à Bâle, Suisse.

B. Durée du contrat

B.1 Si un contrat est conclu pour une durée indéterminée, il peut être résilié sans motif par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois (3) mois, à la fin de chaque trimestre.

B.2 Chaque partie peut mettre fin à un contrat de manière extraordinaire et sans préavis par le biais d'une notification écrite si l'autre partie enfreint une disposition du contrat, le cas échéant des AOS et/ou des présentes CGUV et n'a pas remédié à l'infraction et aux dommages et préjudices déjà subis de ce fait dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la réception de la notification écrite correspondante.

B.3 En cas de résiliation, l'acheteur est tenu de rembourser les éventuels stocks restants de denrées alimentaires et de matériaux d'emballage chez le vendeur uniquement dans les conditions suivantes :

a) la cessation de la coopération (i) était une décision de l'acheteur, sans que cela soit causé par un manquement du vendeur à ses obligations ou (ii) est due à un manquement fautif de l'acheteur à ses obligations et

b) le stockage a été effectué conformément aux usages du secteur en ce qui concerne la relation commerciale entre le vendeur et l'acheteur et la période de stockage n'a pas dépassé trois mois, à moins que l'acheteur n'ait autorisé par écrit une période de stockage plus longue pour une matière première ou un matériau d'emballage ; et

c) le vendeur s'est efforcé de réduire/d'écouler les stocks avec la diligence d'un commerçant avisé au cours de la période allant de la notification de la résiliation à la résiliation.

Seuls les stocks restants sont remboursables, pour autant qu'ils soient utilisables exclusivement par l'acheteur (*Single Use*). L'acheteur n'est pas redevable d'un remboursement si la fin de la collaboration est (i) une décision du Vendeur, (ii) la conséquence d'une augmentation de prix demandée par le Vendeur mais non acceptée par l'acheteur, (iii) la conséquence de défauts de qualité imputables au Vendeur et/ou (iiii) la conséquence d'un manquement fautif du Vendeur à ses obligations.

Si l'acheteur est tenu de rembourser les éventuels stocks restants, le journal de compensation est calculé sur la base des coûts d'acquisition nets.

C. Commandes

C.1 Les commandes et les accords doivent être passés par écrit ou via des plateformes de commande convenues d'un commun accord ; les e-mails ou une signature via des portails de signature électronique tels que DocuSign satisfont à la forme écrite. Il en va de même pour les compléments, les modifications et les accords annexes.

C.2 La commande doit être confirmée par le vendeur dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la commande par le vendeur, mais au plus tard avant la livraison.

C.3 Une confirmation de la part de l'acheteur qui diffère de la commande sur des points essentiels est considérée comme une nouvelle offre et nécessite une acceptation de la part de l'acheteur. En l'absence d'une telle acceptation et si le vendeur effectue néanmoins la livraison ou toute autre prestation, l'acheteur est en droit de la renvoyer au vendeur aux frais et risques de ce dernier.

D. Livraison

D.1 Sauf disposition contraire dans le contrat, les Incoterms 2020, DAP, lieu de livraison tel qu'indiqué sur la commande par l'acheteur, s'appliquent à toutes les livraisons. Nonobstant ce qui précède, en cas de livraison DAP, le fournisseur est redevable, à ses propres risques et pour son propre compte, des éventuelles formalités douanières à l'importation sur le territoire contractuel (dépenses et frais).

D.2 La livraison est due à la date de livraison indiquée par l'acheteur dans la commande ; la date de livraison est considérée comme la date fixe contractuelle. Si le vendeur est en retard dans la livraison, il est en retard à partir de l'échéance de cette date. Par livraison, on entend le moment tel qu'il est défini dans les Incoterms applicables. En cas de retard, l'acheteur peut exercer les droits légaux de son choix.

D.3 Le vendeur est tenu de respecter strictement la quantité de livraison indiquée dans la commande. Les livraisons en plus ou en moins ne sont pas autorisées.

D.4 Les livraisons doivent être libres de droits de tiers, notamment de droits de propriété, de droits de préemption, de droits de gage, de marques déposées ou de brevets.

D.5 Les premières livraisons doivent être clairement identifiées comme telles par le vendeur. Les envois d'échantillons doivent être spécialement marqués par le vendeur.

D.6 Sauf convention contraire expresse et écrite, les envois d'échantillons sont sans engagement et gratuits pour l'acheteur.

D.7 Chaque unité de livraison doit être identifiée de manière bien visible au moyen d'une carte de palette ou d'une étiquette. A l'aide de ces indications, le vendeur garantit que le vendeur peut suivre son envoi dans le cadre de l'assurance qualité. Les informations suivantes doivent obligatoirement figurer sur la carte de palette / l'étiquette :

- le numéro d'article de l'acheteur
- Désignation de l'article par l'acheteur
- le numéro d'article du vendeur
- Code du lot
- date de production
- Date d'expiration
- Code GS1 EAN 128 (ingrédients AI 02, 10 et 15, non-food AI 02, 10 et 11)
- l'étiquetage des allergènes
- l'étiquetage des substances dangereuses

Dans certains cas, l'acheteur peut demander au vendeur d'ajouter des informations supplémentaires sur la carte-palette.

D.8 Dans le cas de produits alimentaires, l'acheteur et le vendeur concluront des accords de spécification dans lesquels la période de durabilité minimale et la durée de vie restante à garantir par le vendeur (période à partir de la livraison selon les Incoterms applicables), la date de durabilité minimale et/ou la date limite de consommation seront définies en fonction du produit.

D.9 En cas de non-respect du présent point D, l'acheteur est toujours en droit de refuser les livraisons de marchandises et de les retourner aux frais et risques du vendeur. Dans un tel cas, l'acheteur est en droit - sans préjudice d'autres droits légaux ou contractuels - de procéder à des achats de couverture, même sans fixation d'un délai supplémentaire, et de facturer au vendeur les dommages subis et encourus par l'acheteur. Tous les frais et dommages occasionnés et subis par l'acheteur en raison d'une infraction au présent point D, y compris les éventuelles pénalités que l'acheteur doit supporter en raison d'une livraison tardive à ses clients, sont à la charge du vendeur. **En outre, le vendeur est également tenu de payer, pour chaque cas particulier, une indemnité de dérangements à hauteur de 5% de la valeur des marchandises concernées, avec un minimum de 500 CHF ou l'équivalent dans une autre devise.**

D.10 Sauf autorisation contraire de l'acheteur dans un cas particulier, le fournisseur doit renoncer aux transports aériens.

E. Documents

E.1 Le vendeur est tenu de remettre gratuitement, au plus tard à la livraison des marchandises, tous les documents sous forme reproducible dont l'acheteur a besoin pour une exportation, une importation, un dédouanement, une taxation, une utilisation, une transformation et une revente en bonne et due forme, notamment mais pas exclusivement les documents de douane et de transport, les certificats et les attestations.

E.2 A la demande de l'acheteur, le vendeur fournira sans délai à l'acheteur toutes les informations et tous les documents dont l'acheteur a besoin pour souscrire ou modifier les assurances de transport.

F. Emballage

F.1 Les marchandises sont emballées par le vendeur dans le respect des prescriptions applicables (notamment dans le domaine des denrées alimentaires), de manière conforme et sûre en vue du transport concret. Si leur enlèvement requiert un soin particulier, il doit en informer l'acheteur.

F.2 Le vendeur assure le respect de toutes les lois, prescriptions et directives administratives relatives à la manipulation des matériaux d'emballage et à leur élimination.

G. Matériel de chargement

G.1 Le vendeur s'engage à procéder par échange de palettes (1:1) ou à gérer un compte d'aides au chargement.

G.2 Le vendeur ne livre les marchandises qu'en utilisant des moyens de chargement normalisés, autorisés par la loi dans le pays d'expédition, dans tout pays de transit ainsi que dans le pays destination.

G.3 Les accessoires de chargement doivent être propres et sans défaut au moment du chargement, en tenant compte des exigences accrues de l'industrie alimentaire lors de la fabrication, du nettoyage, du stockage et du chargement des accessoires de chargement.

G.4 Les accessoires de chargement livrés endommagés sont éliminés ou réparés par l'acheteur aux frais du vendeur. Ils sont exclus de la procédure d'échange de palettes selon G.1.

G.5 Au moment de la cessation de la relation contractuelle, les parties soldent le compte d'aide au chargement dans les trente (30) jours suivant la date de cessation du contrat, par le paiement du solde correspondant par le débiteur à l'ayant droit.

H. Spécifications et déclarations de conformité

H.1 Les spécifications, certificats, déclarations de conformité et autres informations et documents transmis par le vendeur à l'acheteur avant la première livraison constituent dans leur ensemble des caractéristiques des marchandises garanties par le vendeur. L'acheteur n'est pas tenu de vérifier l'aptitude à la transformation et à la commercialisation des marchandises. Si l'acheteur commande le produit correspondant sur la base d'un envoi d'échantillons, les caractéristiques de l'envoi d'échantillons, y compris les caractéristiques sensorielles/gustatives, sont considérées comme garanties pour les commandes futures.

H.2 Le Vendeur s'engage à fournir à l'acheteur, au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant la commande, une spécification valide et les déclarations de conformité correspondantes pour chaque article à livrer. L'acheteur est en droit d'exiger que le Vendeur fournisse des spécifications et des déclarations de conformité sur la base des formulaires fournis par l'acheteur.

H.3 Tous les produits livrés à l'acheteur doivent être spécifiés et leur conformité alimentaire doit être certifiée conformément à la législation en vigueur (voir point R1).

H.4 Les marquages existants et/ou joints concernant les propriétés/caractéristiques, la durabilité, les désignations, les descriptions, les documents d'accompagnement et/ou les déclarations publicitaires doivent avoir un contenu correct, être juridiquement irréprochables, complets, compréhensibles et rédigés en allemand. Les spécifications et les déclarations de conformité peuvent également être mises à disposition en anglais.

H.5 Le vendeur veille à ce que les spécifications, les déclarations de conformité et les certificats soient régulièrement contrôlés, renouvelés ou mis à jour de manière autonome et mis à la disposition de l'acheteur sans qu'il ait à en faire la demande.

H.6 Le vendeur s'engage à ne procéder à des modifications de déclaration / de qualité d'articles spécifiés qu'avec l'accord de l'acheteur et à mettre à la disposition de l'acheteur une nouvelle spécification, ainsi que les déclarations de conformité et les certificats correspondants avant la première livraison, avec un préavis raisonnable.

I. Qualité

I.1 Le vendeur confirme que les marchandises qu'il livre sont conformes à la législation alimentaire et aux autres réglementations (lois, ordonnances, etc.) en vigueur dans le territoire contractuel et/ou dans le pays où se trouve le lieu de livraison conformément à la commande, et qu'elles sont adaptées à l'utilisation dans l'industrie alimentaire et ne présentent aucun risque. Le vendeur garantit notamment que tous les articles livrés à l'acheteur sont conformes aux dispositions légales en matière d'étiquetage, d'utilisation d'additifs et d'application de la technologie génétique et que les marchandises livrées par le vendeur ne sont pas des produits OGM et/ou sont à classer comme Novel Food, qui doivent être déclarés.

I.2 Le Vendeur prend note du fait que l'Acheteur n'acceptera que des matières premières alimentaires et des denrées alimentaires dont la production est assurée par un système d'assurance qualité certifié - y compris un concept HACCP et un plan de crise - et dont la production est effectuée dans le respect des bonnes pratiques de fabrication (BPF).

I.3 Le vendeur et ses sous-traitants

a) les **matières premières alimentaires** et les **denrées alimentaires** sont certifiées selon une norme de sécurité alimentaire reconnue par la GFSI. Si le vendeur est un commerçant, le vendeur garantit soit qu'il est certifié conformément à l'IFS-Broker (ou norme équivalente), soit qu'il divulgue et prouve que le fournisseur est certifié conformément à une norme de sécurité alimentaire reconnue par la GFSI.

b) **des marchandises autres que celles visées au point a)**

- en contact **direct** avec les denrées alimentaires sont tenus de justifier d'une certification selon BRC GS Packaging Materials ou FSSC 22000 ou d'une norme comparable, comme par ex : IFS PaSecure et de les maintenir pendant la durée de la livraison à l'acheteur. D'autres certificats spécifiques peuvent être exigés par l'acheteur concerné.

- ayant un contact alimentaire **indirect** sont tenus d'apporter la preuve d'une certification ISO 9001:2015 et de la maintenir pendant la durée de la livraison à l'acheteur. D'autres certificats spécifiques peuvent être exigés par l'acheteur.

Si le fournisseur est un distributeur (broker), il doit fournir les certificats des fournisseurs précédents (fabricants) mentionnés aux points a) et/ou b).

Le vendeur est tenu de présenter spontanément à l'acheteur les justificatifs et les interlocuteurs nécessaires et valables à cet effet. Si un fournisseur ne remplit pas une ou plusieurs exigences, il est décidé en fonction de la situation si un audit du fournisseur doit être effectué.

I.4 Le vendeur doit s'assurer que la traçabilité des marchandises qu'il livre est garantie en ce qui concerne l'origine des produits livrés conformément au règlement 178/2002/CE et, en cas de livraison à une adresse située sur le territoire contractuel, également conformément à l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (817.02). La traçabilité doit également être garantie chez les fournisseurs du vendeur conformément à ces prescriptions.

I.5 Le Vendeur garantit, pour lui-même et pour ses fournisseurs, le respect des règlements du Bell Food Group, des éventuels règlements des clients ainsi que des instructions que le Vendeur lui fournit ("**Documents applicables**"), entre autres l'étiquetage des allergènes et les directives sur les valeurs microbiologiques. L'acheteur est en droit d'actualiser, de remplacer ou d'annuler ces documents à tout moment.

I.6 En cas de divergence de qualité suspectée ou prouvée par l'acheteur, ce dernier est libre de faire analyser les marchandises par son propre laboratoire ou par un laboratoire externe, aux frais du vendeur.

J. Responsabilité, garantie

J.1 Les marchandises sont considérées comme défectueuses si, au moment de la livraison et/ou pendant la période de garantie, elles sont, en tout ou en partie

- présentent un ou plusieurs écarts significatifs par rapport aux objectifs convenus et/ou
- ne répondent pas à une qualité prescrite par la loi ou le règlement et/ou ne peuvent pas être fabriqués, importés, vendus ou transformés pour une autre raison sur le territoire contractuel, en Suisse et/ou dans l'EEE et/ou
- ne respectent pas une obligation, une déclaration, un engagement ou une garantie du Vendeur dans un contrat, un contrat-cadre, le cas échéant l'AQ, le cas échéant un accord de spécification, les présentes CGVE ou les Documents Additionnels et/ou
- présentent un risque pour la santé des consommateurs et/ou sont physiologiquement préoccupants lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination et aux prévisions.

J.2 La période de garantie prend fin

- pour les denrées alimentaires, à la date de durabilité minimale ou à la date limite de consommation, et
- pour les matériaux d'emballage, après l'expiration de la durée de conservation spécifiée.

J.3 En cas de marchandise défectueuse, l'acheteur dispose des droits de garantie légaux selon son propre choix.

J.4 Si le vendeur a violé par sa faute une obligation contractuelle ou légale, le vendeur doit rembourser à l'acheteur tous les dommages, coûts, amendes et autres inconvénients directs et indirects subis par l'acheteur dans ce contexte (y compris les coûts et pénalités en cas de rappel de produits). L'acheteur est en droit de faire valoir des droits de garantie et de garantie auprès du vendeur dans un délai de deux (2) ans à compter de l'expiration de la période de garantie et de garantie, le jour de réception de la notification correspondante par le vendeur étant déterminant. La charge de la preuve que les marchandises n'étaient pas défectueuses à la livraison selon les Incoterms applicables et/ou qu'elles sont devenues défectueuses pendant la période de garantie incombe au vendeur.

J.5 La responsabilité du vendeur pour les défauts n'est pas affectée par la réception des livraisons et des prestations ou par l'approbation d'échantillons ou de modèles présentés.

J.6 Le vendeur s'engage à effectuer et à documenter tous les contrôles nécessaires au respect de la

qualité convenue des marchandises. Cela comprend également les contrôles des entrées de marchandises dans l'entreprise du vendeur.

K. Assurance

Le vendeur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile produit d'un montant suffisant (en fonction de la valeur des livraisons), au minimum 5 millions de CHF ou l'équivalent dans une autre devise. Une attestation d'assurance doit être présentée à l'acheteur à sa demande.

L. Audits

L.1 L'acheteur se réserve le droit d'auditer ou de faire auditer par des tiers le vendeur et/ou ses sous-traitants à tout moment. Les dates des audits réguliers sont convenues d'un commun accord. En cas de présomption d'écarts de qualité dangereux pour la santé, l'acheteur a le droit de procéder à des audits inopinés. Le vendeur prend connaissance, accepte et garantit que les clients de l'acheteur peuvent également effectuer des audits de même ampleur chez le vendeur et/ou ses fournisseurs.

L.2 Le vendeur s'engage à autoriser et à permettre les audits mentionnés au point L.1 et à fournir l'assistance nécessaire.

L.3 Le vendeur s'engage à veiller à ce que les fournisseurs directs du vendeur se soumettent également aux obligations des points L.1 à L.3. Le vendeur doit s'assurer que tant l'acheteur que les clients de l'acheteur peuvent auditer toute personne morale ou physique tout au long de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au producteur initial d'une matière première ou d'un produit de base, notamment en ce qui concerne le respect du code du fournisseur (voir point N.2).

M. Facturation et conditions

M.1 Le vendeur assume le risque d'approvisionnement et de change concernant tous les biens et services nécessaires à la production et à la livraison des biens qu'il vend à l'acheteur. Le vendeur garantit l'égalité des conditions (qualité, disponibilité, prix) pour tous les articles. Les coûts logistiques doivent être indiqués séparément et de manière transparente dans les offres et les calculs.

M.2 Le vendeur doit également envoyer les factures sous forme électronique à l'adresse e-mail qui lui a été indiquée. Les factures sont payables dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture vérifiable qui répond aux exigences d'un document fiscal conformément à la législation applicable dans le territoire contractuel et qui indique séparément la TVA, mais au plus tôt à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après (i) la livraison correcte des marchandises et (ii) la réception de tous les documents nécessaires de la part de l'acheteur. Si l'acheteur paie dans les 14 jours suivant le début du délai de paiement, l'acheteur est autorisé à déduire un escompte de 3% sur ses paiements.

M.3 Si une ristourne annuelle est convenue, la base pour le calcul de la ristourne est - sauf accord contraire - le chiffre d'affaires net total avant escompte de toutes les sociétés du Bell Food Group du côté de l'acheteur durant une année civile. Le paiement de la ristourne intervient dans les huit (8) semaines suivant la clôture de l'année civile.

M.4 Les demandes d'augmentation de prix doivent être adressées au moins 8 semaines avant le début du trimestre à l'acheteur local de la société qui passe la commande en précisant les critères suivants :

- Numéro d'article Hügli
- Désignation de l'article
- Prix ancien
- Prix nouveau
- Justification

Les demandes de prix qui ne sont pas présentées dans les règles seront rejetées. Jusqu'à ce qu'un nouvel accord sur les prix soit conclu, les prix convenus s'appliquent.

N. Conformité

N.1 Le vendeur s'engage à respecter les dispositions légales applicables à un tel processus lors du traitement de données à caractère personnel. Le Vendeur a pris connaissance de la déclaration de protection des données¹ de l'Acheteur et s'engage à porter cette déclaration de protection des données à la connaissance de ses employés et de ses sous-traitants.

N.2 Le vendeur s'engage à respecter le code des fournisseurs de Bell Food Group² dans le cadre de son activité entrepreneuriale.

N.3 Le Vendeur garantit que ni lui, ni ses actionnaires/associés, ni les membres de son conseil d'administration/de surveillance, ni aucune personne habilitée à représenter légalement ou arbitrairement le Vendeur, n'ont l'intention d'utiliser le Vendeur à des fins commerciales,

a) figurent sur une liste de sanctions contraignante pour l'UE, l'EEE et/ou la Suisse ; et

b) sont des personnes qui exercent des fonctions ou des mandats politiques au niveau fédéral ou cantonal en Suisse ou dans des structures comparables dans d'autres pays.

O. Confidentialité

O.1 Le vendeur s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations et tous les documents relatifs à un membre du Bell Food Group, à ses représentants légaux ou agréés, à ses associés/actionnaires, aux membres de son conseil d'administration/de surveillance, à ses employés, à ses clients, à ses fournisseurs et/ou à d'autres partenaires commerciaux, et à n'utiliser ces informations et documents que pour l'exécution des obligations dues dans le cadre de cette convention.

O.2 Sont exemptés de l'obligation de confidentialité

- les informations et documents qui sont de notoriété publique au moment de la signature du présent contrat ou qui deviennent de notoriété publique après la signature sans violation de l'obligation de confidentialité ; et
- les informations et documents que le vendeur doit fournir à un tribunal ou à une autorité en vertu d'une disposition légale contraignante ou d'une décision judiciaire ou administrative exécutoire à son encontre ; dans un tel cas, le vendeur s'engage toutefois, dans la mesure maximale autorisée, à limiter la transmission des informations et documents au minimum et à rendre les informations anonymes et à les caviarder.

P. Propriété intellectuelle

P.1 Si des informations, des documents ou des objets contenant des droits de propriété intellectuelle, notamment du savoir-faire, des recettes, des graphiques, des slogans, des revendications et/ou des droits de propriété industrielle, sont transmis, l'acheteur ou l'entreprise qui lui est liée se réserve tous les droits sur ceux-ci.

P.2 Le vendeur garantit que les biens et/ou services qu'il fournit sont exempts de droits de tiers et que l'achat, le traitement, la fabrication, l'emballage, la publicité, la vente à l'acheteur ainsi que l'achat, le traitement, la fabrication, l'emballage, la publicité, la vente par l'acheteur ne violent aucun droit de tiers.

Q. Droit de commerce extérieur

Q.1 Le vendeur est tenu, sur demande, d'indiquer le pays d'origine des marchandises et de remettre les certificats d'origine nécessaires pour l'exportation. Il est responsable de l'exactitude de ses

¹ Disponible sur www.bellfoodgroup.com/partner

² Disponible sur <https://www.bellfoodgroup.com/lieferanten/>

déclarations. Si l'acheteur n'obtient pas une autorisation d'exportation nécessaire, l'acheteur est en droit d'annuler la commande.

Q.2 Dans ce cas, le vendeur doit rembourser à l'acheteur les frais et dommages occasionnés et subis de ce fait par l'acheteur, si le vendeur est responsable de la non-délivrance de la licence d'exportation.

R. Dispositions finales

R.1 Le droit applicable est celui du pays dans lequel l'acheteur a son siège social en vertu du droit commercial. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises) est exclue.

R.2 Le tribunal compétent est celui du lieu où l'acheteur a son siège en vertu du droit commercial.